



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

| | |
|--|---|
| <p>Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture</p> <p>Sous-direction des pêches maritimes</p> <p>Bureau de l'économie des pêches</p> <p>Adresse : 3, place de Fontenoy 75007 PARIS 07SP</p> <p>Suivi par : Florence Clermont-Brouillet</p> <p>Tél : 00.33.(0)1.49.55.82.41 Fax 00.33.(0)1.49.55.82.00 / 74.37</p> <p>Mail : florence.clermont-brouillet@agriculture.gouv.fr</p> <p>(Réf. Interne / Classement)</p> | <p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DPMA/SDPM/N2006-9611</p> <p>Date: 13 décembre 2006</p> |
|--|---|

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

Date de mise en application : immédiate

Annule et remplace:

Date limite de réponse:

📄 Nombre d'annexe: 0

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de
Région

Mesdames et Messieurs les Préfets de
département

Objet : Intégration des navires CPP dans le fichier flotte communautaire

Bases juridiques :

Règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Règlement(CE) n°1438/2003 de la Commission du 12 août 2003 établissant les modalités d'application de la politique communautaire en matière de flotte définie au chapitre III du règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil.

Décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime ;

Décret n°93-33 du 8 janvier 1993 modifié relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime.

Circulaire METL/DAM n°3 du 4 décembre 2006 relative à la gestion du rôle d'équipage « cultures marines ».

Résumé : cette note de service a pour objet de préciser la conduite à tenir vis-à-vis des demandes d'intégration des navires de pêche actuellement figurant sous le genre de navigation CPP (conchyliculture, petite pêche) et non enregistrés dans le fichier de la flotte de pêche communautaire mais pratiquant une activité de pêche dans le fichier flotte communautaire

Mots-clés : CPP (conchyliculture petite pêche), CMPP ou CMP (cultures marines petite pêche), CM (cultures marines), politique commune de la pêche, navires de pêche professionnelle, permis de mise en exploitation

| Destinataires | |
|---|---|
| <p>Pour exécution :</p> <p>Mesdames et messieurs les Préfets de régions Messieurs les Directeurs régionaux des affaires maritimes</p> | <p>Pour information :</p> <p>Monsieur le Directeur des affaires maritimes</p> |

1 - Introduction

La présente note de service a pour objectif de vous préciser la conduite à tenir face aux demandes de délivrance des Permis de Mise en exploitation des navires de pêche actuellement enregistrés sous le genre CPP (conchyliculture petite pêche).

2 - Contexte

Dans la circulaire n°3 du 4 décembre 2006 de la Direction des Affaires Maritimes relative à la gestion du rôle d'équipage « cultures marines », il est prévu qu'à compter du 1er janvier 2007, tout armateur pourra demander avant l'échéance annuelle du ou des rôles CPP « conchyliculture – petite pêche » actuellement ouverts pour les navires qu'ils exploitent, le réarmement en CM « culture marines » ou CMP « cultures marines petite pêche », à l'échéance annuelle du rôle.

Il est précisé dans cette même circulaire que ne peuvent être enregistrés en CMPP que les navires actifs au fichier flotte communautaire, c'est-à-dire ayant obtenu un permis de mise en exploitation (PME) et en CM que les navires qui effectuent une activité de cultures marines à titre exclusif.

En conséquence, le genre de navigation CPP est maintenu pour une période transitoire de cinq ans : les navires seront reclassés au fur et à mesure dans l'un ou l'autre des genres de navigation.

Il est donc fort probable que vous soyez sollicités par des armateurs qui souhaitent déposer des demandes de PME.

Néanmoins compte tenu de la situation de la flotte active par rapport aux plafonds imposés par la réglementation communautaire, il n'est pas possible dans l'état actuel des niveaux de référence d'accorder des PME pour répondre à ces demandes.

Une demande spécifique de révision des niveaux de référence a été adressée à la Commission européenne, pour prendre en compte ces situations particulières. A ce stade il n'est pas possible d'affirmer que cette demande puisse être acceptée.

3 - Conduite à tenir face aux demandes de PME

3.1 - Demandeurs concernés :

Des navires actuellement enregistrés au titre du rôle CPP ne sont pas enregistrés en tant que navires de pêche professionnelle actifs au sein du fichier flotte communautaire (et donc ne sont pas actuellement comptabilisés dans les capacités en puissance et en tonnage (kW et GT) et ne sont pas soumis au régime « entrée sortie » prévu par la PCP), alors que certains d'entre eux pratiquent réellement une activité de pêche. En effet, au sens de la réglementation communautaire règlement (CE) n° 2371/2002, est considéré comme navire de pêche professionnelle tout navire équipé à des fins commerciales. Ainsi dès lors qu'un produit de la pêche est commercialisé, ce navire rentre dans la flotte de pêche communautaire et doit être déclaré comme tel. Ces dispositions communautaires annulent l'article 8 du décret n°93-33 du 8 janvier 1993 sus visé pour ce qui concerne les navires armés en conchyliculture – petite pêche.

Sont donc concernés par la présente note de service les propriétaires ou armateurs de navires inscrits au 1^{er} janvier 2007 dans le genre CPP et pratiquant une activité mixte de cultures marines et de petite pêche.

3.2 - Procédure :

Face aux demandes de PME déposées dans le cadre prévu par la présente note de service, vous :

- refuserez les demandes de PME pour des navires qui ont bénéficié d'aides à la sortie de flotte par le passé ;
- transmettez au demandeur la fiche d'information figurant en annexe 1 qui lui rappelle les obligations liées à la demande de PME ;
- recenserez ces demandes spécifiques dans un tableau particulier ;
- transmettez cette liste à la fin de chaque mois à la DPMA à l'adresse bep.dpma@agriculture.gouv.fr ;
- ne soumettez pas ces demandes en COREPAM, tant que des instructions complémentaires ne vous seront pas diffusées.

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture

Damien CAZÉ

ANNEXE 1 : FICHE D'INFORMATION

Vous disposez d'un ou de plusieurs rôles ouverts du type CPP « conchyliculture – petite pêche ».

Vous auriez souhaité demander l'ouverture d'un ou de plusieurs rôles CMP « cultures marines - petite pêche ».

Il vous a été indiqué que ne peuvent être enregistrés en CMP que les navires actifs au fichier flotte communautaire, c'est-à-dire ayant obtenu un permis de mise en exploitation (PME).

C'est dans ce cadre que vous souhaitez déposer une demande de PME, car tout navire qui n'est pas actif au fichier flotte de pêche ne peut exercer une activité de pêche professionnelle, c'est-à-dire commercialiser tout produit de la pêche.

Le cadre de délivrance des PME étant très restrictif, la délivrance de ce type de PME ne sera envisagée que lorsque les négociations avec la Commission européenne seront achevées et auront permis de modifier les niveaux de référence de la flotte française.

Si une réponse favorable est donnée par la Commission, elle sera assortie de conditions qui ne rendront pas systématique l'octroi du PME.

En tout état de cause si votre navire a bénéficié d'aides à la sortie de flotte par le passé aucun PME ne vous sera délivré.

Si un PME vous était délivré, des obligations en découleraient auxquelles vous devrez vous conformer :

- une licence communautaire de pêche vous sera délivrée : elle pourra être suspendue ou supprimée si les conditions d'activité minimale ne sont pas respectées ;
- vous êtes susceptible de demander des licences de pêche (aux comités locaux ou licences nationales...);
- vous êtes soumis aux obligations déclaratives prévues par la PCP (déclarations de capture ou de débarquement, note de vente) ;
- vous devrez rembourser les aides à la construction dont vous auriez pu bénéficier à partir du 1^{er} janvier 2005 au titre de navire aquacole.